

RÈGLEMENT DES ÉTUDES DES CYCLES UNIVERSITAIRES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES (CUPGE) DE L'UNIVERSITÉ DE LA NOUVELLE- CALÉDONIE

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 612-3 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et adapté par l'art. L. 684.2, D. 612-1-1 à D. 612-1-30, D. 613-1, D. 613-2, D. 613-3, D. 613-4, D. 613-5, D. 684-2 relatifs aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Le Règlement des Études de Licence est applicable à l'ensemble des personnels et usagers de l'Université de Nouvelle-Calédonie.

Table des matières

1.	LE CADRE LÉGAL ET REGLEMENTAIRE	3
2.	LES INSCRIPTIONS.....	3
2.1.	L'accès à la licence.....	3
2.2.	L'inscription administrative.....	4
2.3.	La réorientation.....	4
2.4.	L'inscription pédagogique	4
3.	L'ORGANISATION DES ÉTUDES.....	5
3.1.	Parcours, UE (Unité d'Enseignement), EC (Élément Constitutif), ECTS (European Credit Transfer System).....	5
3.2.	Types d'enseignement	5
3.3.	Stages	5

3.4.	Projets tutorés.....	6
3.5.	Tutorat.....	6
3.6.	Colles et préparations au concours.....	6
4.	LE RÉGIME DE PRÉSENCE ET D'ASSIDUITÉ.....	6
4.1.	Dérogations (Dispense d'Assiduité).....	7
4.2.	Absences.....	7
5.	LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES (MCC).....	7
5.1.	Publicité des MCC.....	7
5.2.	Règles d'évaluation	8
5.3.	La garantie de la seconde chance.....	8
5.4.	Garanties procédurales	9
5.5.	Cas particuliers	9
6.	LA VALIDATION DES UE ET LES RÈGLES DE COMPENSATION	9
6.1.	Acquisition et capitalisation	9
6.2.	Les règles de compensation	10
6.3.	Les règles de progression	11
7.	LES PERSONNALISATIONS DES PARCOURS DE FORMATION	11
7.1.	Les semestres d'études à l'étranger.....	11
7.1.1.	Etudiants inscrits à l'UNC : mobilité sortante.....	11
7.1.2.	Etudiants étrangers accueillis à l'UNC : mobilité entrante.....	12
7.1.3.	Le jury des mobilités.....	12
7.2.	Le Contrat Pédagogique de Réussite.....	12
8.	LA CHARTE DES EXAMENS.....	13
9.	LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME.....	13
10.	LA CARTE SUP'	14
11.	DISPOSITIONS FINALES.....	14

1. LE CADRE LÉGAL ET REGLEMENTAIRE

Le présent document s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire national défini par les textes suivants :

- Code de l'éducation, articles L. 612-3 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie et adapté par l'art. L. 684.2, D. 612-1-1 à D. 612-1-30, D. 613-1, D. 613-2, D. 613-3, D. 613-4, D. 613-5, D. 684-2 relatifs aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;
- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Après adoption par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ce règlement est porté à la connaissance des usagers et du public ; il est accessible sur le site Internet de l'établissement.

Ce règlement s'applique aux étudiants inscrits dans le parcours CUPGE des Licences mention Mathématiques et mention Physique, Chimie.

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de licence. La licence confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivrée.

2. LES INSCRIPTIONS

2.1. L'accès à la licence

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, et dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants désirant s'inscrire dans des formations universitaires conduisant au diplôme de licence doivent justifier :

- Soit du baccalauréat ;
- Soit du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- Soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- Soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Le niveau de langue française requis pour l'inscription des étudiants de nationalité étrangère est le B2 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Les candidats souhaitant s'inscrire en 1^{ère} année de Licence (hors redoublant) doivent justifier d'une autorisation d'inscription, prononcée par la Présidente de l'Université, *via* la plateforme nationale d'admission Parcoursup NC tel que défini dans l'article L.612-3 du code de l'Education. Les candidats qui ne dépendraient pas de cette procédure devront bénéficier d'une admission à titre dérogatoire accordée par la Présidente de l'Université.

Les modalités d'inscription et de réinscription sont fixées dans le respect des dispositions des articles D. 612-2 à D. 612-8 du code de l'éducation.

2.2. L'inscription administrative

L'inscription administrative est annuelle conformément aux dispositions nationales.

Toutefois, les étudiants à qui il ne reste qu'un semestre à valider pour l'obtention du diplôme national de licence au moment de leur inscription administrative sont redevables d'un droit spécifique égal à 50% du droit annuel applicable.

Les conditions d'inscription administrative dans chaque année d'études sont définies dans le paragraphe 6.3. sur les règles de progression.

La date limite d'inscription est fixée par décision de la Présidente de l'université.

Les trois types d'inscription administrative sont :

- Inscription principale ;
- Inscription complémentaire : inscription supplémentaire à l'inscription principale, soit pour obtenir un diplôme différent, soit pour obtenir les semestres non acquis du cursus suivi en inscription principale (AJAC, AJourné Autorisé à Continuer) ;
- Inscription cumulative : pour les étudiants bénéficiant d'une inscription principale au sein d'un autre établissement (exemples : Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles - CPGE, inscription parallèle, Polytech, IFPSS, etc.).

2.3. La réorientation

Pour les étudiants inscrits en première année de Licence, il existe trois types de réorientation en Licence :

- La réorientation anticipée, qui consiste à demander un changement de mention au sein de l'établissement avant le début des TD ;
- La réorientation inter-semestrielle, soit à l'issue du premier semestre, qui permet d'intégrer une autre mention de Licence au second semestre ;
- La réorientation en fin de 1^{ère} année de Licence, qui consiste soit à se réorienter vers une autre 1^{ère} année de Licence *via* une candidature sur Parcoursup ou à se réorienter vers une autre mention en 2^{nde} année.

Dans le cas d'une réorientation anticipée, inter-semestrielle ou en fin de 1^{ère} année de Licence au sein de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, la demande d'admission dans la formation dite d'accueil est soumise à l'avis d'une commission pédagogique *ad hoc* mise en place au sein du département et est accordée par la Présidente de l'Université.

La décision d'admission précise, le cas échéant, si l'étudiant admis dans une formation est tenu de suivre des enseignements complémentaires ou s'il peut être dispensé de certains enseignements.

Dans le cas d'un changement d'établissement et d'inscription à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, les étudiants peuvent formuler une demande de report de crédits délivrés dans l'établissement d'origine. Les demandes sont étudiées par une commission pédagogique *ad hoc* mise en place au sein du département.

2.4. L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste, pour un étudiant, à s'inscrire aux différents enseignements de la formation. Il s'inscrit aux différents enseignements de la (des) formation(s) pour laquelle(lesquelles) il est administrativement inscrit.

Elle s'effectue conformément au calendrier adopté annuellement par le CA après avis de la CFVU. L'inscription pédagogique aux parcours et éléments optionnels est effectuée par les étudiants *via* l'application IPWeb.

Elle est réalisée, conformément aux instructions de l'UNC, au plus tard au début de chaque semestre ou à l'année, avec possibilité de modification dans les 8 jours qui suivent le début de l'enseignement optionnel.

Toute modification ultérieure doit être soumise à l'avis du responsable pédagogique. Dans le cas d'une inscription administrative tardive, l'inscription pédagogique doit être réalisée auprès du bureau de scolarité dans un délai d'une semaine, sans possibilité de modification ultérieure.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, n'est pas pris en compte dans les listes et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

3. L'ORGANISATION DES ÉTUDES

3.1. Parcours, UE (Unité d'Enseignement), EC (Élément Constitutif), ECTS (European Credit Transfer System)

La licence est composée d'unités d'enseignement (UE). Chaque UE contient un ou plusieurs éléments constitutifs (EC). Les parcours sont organisés en UE pouvant contenir des EC obligatoires, des EC optionnels disciplinaires et des EC transversaux choisis par l'étudiant sur la liste fixée par l'Université.

Des crédits ECTS (European Credit Transfer System ou système européen de transfert de crédits) sont affectés aux UE et sont répartis par points. La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits ECTS.

3.2. Types d'enseignement

Trois types d'enseignements sont assurés :

- Les **cours magistraux** (CM) sont des enseignements théoriques donnés sous forme d'un cours réunissant l'ensemble des étudiants inscrits à la formation.
- Les **travaux dirigés** (TD) sont des exercices interactifs et, le cas échéant, illustrent le cours. La participation active des étudiants, réunis en groupe, y est essentielle.
- Les **travaux pratiques** (TP) permettent d'offrir dans certains enseignements le lien entre théorie et expérimentation.

Des enseignements peuvent être proposés sous format hybride (une partie en présentiel et une autre en format numérique), totalement à distance ou en co-modal (enseignement dispensé au même moment en présentiel sur un campus et en visio sur un autre).

3.3. Stages

Les stages offrent l'occasion à l'étudiant de se livrer à un travail personnel dans un environnement professionnel ou de recherche. Ils offrent à l'étudiant un contact privilégié avec le milieu professionnel auquel il se destine et lui permettent d'en apprécier les spécificités. La licence comprend une période

de stage en milieu professionnel. Les stages doivent, sauf exception, entrer dans le calendrier de la formation, être évalués avant la tenue des jurys et en tout état de cause prendre fin avant ceux-ci.

Sauf disposition spécifique de la formation, l'étudiant a la charge de trouver son organisme d'accueil. L'Observatoire des Formations et de l'Insertion Professionnelle (OFIP) de l'Université peut l'aider dans ses démarches de recherche de stage. Tout stage fait l'objet d'un encadrement, d'un suivi particulier, d'une évaluation. Selon des conditions définies par le département, la note pourra compter pour l'année universitaire N+1 après accord du responsable pédagogique de la formation. Une convention de stage est délivrée à l'étudiant une fois l'accord du coordonnateur des stages et du tuteur et dûment signée par la Présidente de l'UNC ou son délégataire. Le stage ne doit pas commencer avant la signature de la convention par l'étudiant, le représentant de l'organisme d'accueil du stage et le coordonnateur des stages.

3.4. Projets tutorés

Le projet tutoré est une modalité de travail pédagogique qui consiste en une mise en situation professionnelle de l'étudiant, réalisée en mode projet, de préférence au sein d'un groupe d'étudiants, sous la responsabilité d'un tuteur pédagogique.

L'étudiant sera suivi par son tuteur pédagogique qui assurera également l'interface avec les partenaires extérieurs de l'Université le cas échéant.

3.5. Tutorat

Un tutorat encadré par un étudiant de 3^{ème} année de CUPGE est proposé aux étudiants de 1^{ère} année de CUPGE. Il est obligatoire pour les étudiants identifiés par le responsable de formation sur la base des résultats obtenus (notamment aux évaluations diagnostiques des rentrées). Il est facultatif pour tous les autres étudiants de 1^{ère} année de CUPGE.

3.6. Colles et préparations au concours

Des entraînements aux écrits (préparations concours) et aux oraux (colles) des concours sont proposés à tous les étudiants de CUPGE de manière individuelle ou en groupe. Ces entraînements ne font l'objet d'aucune notation mais sont obligatoires pour tous les étudiants de CUPGE. Elles sont organisées de manière régulière. La fréquence et la durée des colles sont déterminées par l'équipe pédagogique, en fonction des matières et des besoins des étudiants.

4. LE RÉGIME DE PRÉSENCE ET D'ASSIDUITÉ

La présence aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et aux évaluations, quelle qu'en soit la forme, est obligatoire.

Conformément à la circulaire portant sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale de l'année en cours, et en application des règles qui régissent les attributions de bourses de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou d'États étrangers, les absences injustifiées peuvent entraîner une suspension du versement de la bourse et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement partiel ou total.

4.1. Dérogations (Dispense d'Assiduité)

Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre de modalités pédagogiques adaptées aux étudiants à statut spécifique. Une offre adaptée est établie avec l'étudiant dès le début de l'année universitaire dans son contrat d'études pédagogique.

Cette dispense d'assiduité est de droit, si l'étudiant justifie l'impossibilité de suivre le ou les enseignements concernés pour l'un des motifs suivants :

- Étudiants exerçant une activité salariée ou professionnelle ;
- Étudiants chargés de famille ;
- Étudiantes enceintes ;
- Étudiants porteurs d'un handicap ou souffrant d'une maladie invalidante ;
- Étudiants internationaux en contrat d'échange ;
- Étudiants Artistes de Haut Niveau ;
- Étudiants Sportifs de Haut Niveau ;
- Étudiants incarcérés ou soumis à une peine restrictive de liberté.

Les demandes de dispense d'assiduité peuvent également être examinées pour un autre motif justifié.

La demande de dispense d'assiduité, doit être adressée par l'étudiant à la Présidente de l'UNC au plus tard trois semaines après la rentrée de chaque semestre. Cette demande accompagnée de tous les justificatifs nécessaires à la prise de décision, est transmise au responsable de la formation pour avis avant décision de la Présidente. Elle peut être accordée pour un semestre, une année, ou sur certains EC ou UE, soit à l'année soit au semestre.

Les modalités pédagogiques particulières sont définies à l'article 5.5. du présent règlement.

4.2. Absences

En dehors de ces dérogations, toute absence doit être justifiée par la remise d'un certificat officiel (ex : médical ou convocation) au secrétariat de département de formation dans un délai de soixante-douze heures. Selon les procédures internes aux départements de formation, une copie peut être transmise à l'enseignant chargé de l'enseignement concerné. Il appartient au responsable de la formation d'apprécier la validité de la justification fournie pour les absences aux enseignements. Aucun justificatif ne sera accepté après ce délai.

L'absence à une épreuve entraîne la note de « 0 ».

5. LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES (MCC)

5.1. Publicité des MCC

En application de l'art. L613-1 du Code de l'éducation, les modalités de contrôle des connaissances sont communiquées à l'étudiant au plus tard à la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire. Les modalités de contrôle des connaissances sont définies obligatoirement pour les étudiants assidus et ceux dispensés d'assiduité.

Ces modalités sont proposées par les départements pédagogiques et adoptées par la CFVU, dans le respect du présent règlement. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

5.2. Règles d'évaluation

Conformément à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, « *les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés* ».

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, « *hors régime spécial d'études, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation. L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel. Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour : 1° Permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ; 2° Respecter le principe de seconde chance mentionné à l'article 12.*

Selon les modalités prévues pour chaque EC dans les MCC, l'université s'inscrit dans un dispositif de contrôle continu des connaissances, dans le cadre d'une session d'examen unique par semestre. Ce dispositif repose sur plusieurs épreuves dont les résultats participent au calcul de la moyenne de l'UE et dont la validation emportera l'acquisition des crédits correspondants. »

Les EC sont évalués par principe en Contrôle Continu (CC). Par exception, la modalité d'examen terminal peut être mise en œuvre pour certains EC pour des raisons particulières, acceptées par la CFVU, suivant les modalités adoptées dans les MCC : cours concentrés en raison d'une mission d'enseignement, faible volume horaire, dispositifs d'orientation (ou autre raison particulière validée par la CFVU).

La modalité de contrôle continu à l'EC est caractérisée par l'organisation d'au moins trois évaluations (au moins deux pour les EC dont le volume horaire est inférieur ou égal à 20h), avec une période d'au moins quinze jours entre la communication à l'étudiant du résultat de la première évaluation et l'organisation de la dernière évaluation. Il demeure possible d'organiser deux évaluations distinctes, dans une même séquence d'évaluation à laquelle l'étudiant est convoqué.

Dans certains cas exceptionnels, sur demande de l'équipe pédagogique et après approbation de la CFVU, la MCC pourra être celle d'un examen terminal et sera caractérisée par l'organisation d'une épreuve unique, écrite ou orale, pour un EC. Les étudiants doivent être convoqués par voie d'affichage, y compris sous format électronique.

5.3. La garantie de la seconde chance

En application de l'art. 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences « *sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance* », incluse dans l'organisation des MCC.

Dans le cadre du contrôle continu pour un EC, une seconde chance est garantie, conformément aux modalités de contrôle des connaissances, sauf dispositions particulières.

Dans le cadre exceptionnel d'un examen terminal pour un EC, la seconde chance consiste en l'organisation d'une épreuve supplémentaire offerte à l'ensemble des étudiants, organisée au plus tôt 15 jours après la publication en département des résultats de l'évaluation initiale. Le résultat le plus favorable à l'étudiant entre la note de l'évaluation initiale et l'épreuve supplémentaire est retenu par le jury.

5.4. Garanties procédurales

En application de la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics d'enseignement supérieur, les étudiants sont prévenus des épreuves par voie d'affichage ou mise en ligne des calendriers d'épreuves et par courriel pour les étudiants dispensés d'assiduité, mentionnant date, heure, lieu et durée. Le délai recommandé entre l'affichage tenant lieu de convocation et la date des épreuves écrites ou orales de l'examen est de quinze jours.

La participation aux épreuves est obligatoire pour tous les étudiants.

S'agissant du cas des EC organisées en cours magistraux assortis de travaux pratiques ou dirigés, ou des EC ne comportant que des TD ou des TP, l'évaluation en TD ou en TP peut prendre toute forme interactive définie dans les MCC, sans faire l'objet d'aucun délai de prévenance.

Dans le cadre d'épreuves écrites, l'anonymat des copies peut être demandé par les équipes pédagogiques.

Les notes des épreuves de contrôle continu sont communiquées aux étudiants, sous réserve de la délibération des jurys. La communication de résultats partiels aux étudiants ne peut avoir pour effet de remettre en cause le pouvoir souverain du jury d'appréciation des mérites des étudiants.

5.5. Cas particuliers

Les étudiants AJournés Autorisés à Continuer (AJAC) : Un étudiant, inscrit sur deux années d'une même licence peut suivre les enseignements et se présenter aux examens des EC auxquels il est inscrit. Selon les possibilités de l'emploi du temps et de ses contraintes, il doit prioritairement se présenter aux examens des EC des semestres inférieurs non acquis.

Les étudiants dispensés d'assiduité (EDA) : Le régime spécifique prévu à l'article 4.1. du présent règlement inclut des modalités pédagogiques appropriées (aménagement des modalités de participation aux épreuves). L'étudiant concerné peut bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements et/ou aux travaux dirigés.

Les étudiants dispensés d'assiduité ne sont pas dispensés des épreuves, sauf aménagement prévu dans la décision de dispense. Ils participent à l'ensemble des épreuves des EC, conformément aux MCC.

6. LA VALIDATION DES UE ET LES RÈGLES DE COMPENSATION

6.1. Acquisition et capitalisation

En application de l'art. 14 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, « *au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, lorsque leur valeur en crédits européens est également fixée.* »

En application de l'art. 15 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, « *les établissements organisent l'acquisition des unités d'enseignement qui composent les parcours de formation et des 180 crédits du diplôme de licence selon le principe de capitalisation appliqué dans le cadre du système européen de crédits.* »

Une UE est acquise :

- dès lors que la moyenne pondérée des éléments constitutifs qui la composent est égale ou supérieure à 10/20. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire ;
- par compensation au sein d'un semestre de parcours type. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire.

La validation de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Au sein des UE, et à défaut de dispositions contraires figurant dans les maquettes d'enseignements délibérées, les coefficients de répartition entre EC sont fixés au prorata des heures présentielles des étudiants.

Au sein d'une UE non validée précédemment, le report de note supérieure à 10/20 à l'EC sur l'année suivante est automatique dès lors que l'enseignement est présent dans la maquette des années suivantes et dans la limite de deux années.

Dans le cas où l'étudiant ne souhaiterait pas conserver une ou plusieurs de ses notes dans les UE non validées, il peut en faire la demande avant l'élaboration de son contrat pédagogique. Si sa demande est acceptée, elle sera prise en compte définitivement.

6.2. Les règles de compensation

En application de l'art. 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, l'université arrête « *pour chacune des formations de licence, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.*

Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits. »

Le parcours CUPGE étant un parcours d'excellence avec pour débouchés des formations pratiquant systématiquement une sélection sur dossier, l'Université de la Nouvelle-Calédonie décide d'une politique de compensation semestrielle entre les UE, sur la base des règles suivantes :

- Les UE fondamentales et interdisciplinaires peuvent se compenser. Ces UE sont affectées d'un coefficient égal à 1 ;

- Les UE transversales, affectées d'un coefficient égal à 0,5, peuvent être compensées par les UE fondamentales et interdisciplinaires
- Les UE transversales ne peuvent compenser les UE interdisciplinaires et fondamentales.

La compensation annuelle n'est pas applicable au sein des parcours CUPGE.

6.3. Les règles de progression

Le statut d'AJAC (Ajourné Autorisé à Continuer) et le redoublement ne sont pas de droit au sein des parcours CUPGE.

Ils sont laissés à l'appréciation du jury après demande expresse de l'étudiant désirant bénéficier de l'un ou l'autre de ces dispositifs.

Un étudiant qui ne validerait pas son année au sein d'un parcours CUPGE aura la possibilité de se réorienter au sein du parcours dit « classique » de la Licence à laquelle est rattaché le parcours CUPGE. Son dossier sera réétudié, conjointement par les responsables pédagogiques de la Licence et du parcours afin de déterminer la progression de l'étudiant et d'élaborer un contrat pédagogique spécifique.

7. LES PERSONNALISATIONS DES PARCOURS DE FORMATION

7.1. Les semestres d'études à l'étranger

7.1.1. Etudiants inscrits à l'UNC : mobilité sortante

La mobilité sortante n'est ouverte que dans la limite de deux semestres de mobilité sur la licence.

Un contrat d'études pour les étudiants partant suivre un semestre à l'étranger est établi avec l'UNC, préparé par le coordonnateur relations internationale de la composante de rattachement, après avis du responsable pédagogique et du président du jury concerné. Le contrat tient compte des lignes directrices définies par la commission des relations internationales de l'UNC. Il peut être dérogé, à titre individuel, aux dispositions des lignes directrices pour un motif d'intérêt public adapté au parcours de l'étudiant.

Les étudiants dont l'évaluation relative aux études ou au stage effectués à l'étranger n'est pas parvenue avant les délibérations du jury, bénéficient d'une délibération du jury des mobilités le plus rapidement possible, organisée par le président du jury, dès réception des résultats de l'étudiant en échange.

En cas d'échec à la session initiale présentée dans l'établissement d'accueil, les étudiants concernés peuvent se présenter aux épreuves de la session de rattrapage de l'établissement d'accueil, lorsqu'il en propose une. Dans ce cas, l'étudiant informe le coordonnateur relations internationales de sa décision. A défaut de session de rattrapage organisée par l'établissement d'accueil, l'UNC ne proposera aucun dispositif d'évaluation de rattrapage.

Les résultats obtenus par l'étudiant dans l'université d'accueil sont délibérés par le jury des mobilités qui décidera du nombre de crédits et des notes à octroyer, conformément aux prescriptions du contrat d'études.

7.1.2. Étudiants étrangers accueillis à l'UNC : mobilité entrante

Un contrat d'études fixant une période d'études et les enseignements à suivre à l'UNC est établi, entre l'étudiant, son université d'origine, et l'UNC, après avis du coordonnateur relations internationales de la composante de rattachement et du responsable pédagogique. L'étudiant peut être dispensé par le contrat d'études de certaines EC par UE. Le nombre de crédits attribués est défini dans le contrat d'études.

Pour se présenter aux évaluations, l'étudiant doit obligatoirement être inscrit administrativement et pédagogiquement. Dès l'arrivée de l'étudiant à l'UNC, il se présente à la Direction des Études et de la Vie Étudiante pour effectuer son inscription administrative. L'inscription pédagogique aux enseignements mentionnés dans le contrat est réalisée par le Pôle Appui aux Scolarités et aux Enseignements, après avis du coordonnateur relations internationales et transmission du contrat d'études par la Direction d'Appui à la Recherche, au Rayonnement et des Etudes Doctorales (DARRED).

Les modalités de contrôle de connaissances sont identiques pour les étudiants en mobilité à celles fixées par les modalités du contrôle des connaissances (MCC) adoptées par la CFVU. Toutefois, pour présenter les épreuves écrites, les étudiants non francophones bénéficient d'un tiers temps de majoration et de la possibilité d'avoir son dictionnaire académique Français – LVE.

Une UE ou un EC est acquis dès lors que la moyenne pondérée des notes obtenues est égale ou supérieure à 10/20. Elle est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité de s'y réinscrire. La validation de l'UE ou de l'EC emporte l'acquisition des crédits correspondants. Par exception, certaines UE peuvent être acquises sans que l'étudiant ait à suivre toutes les EC requises, suivant les modalités définies par le contrat d'études.

Un procès-verbal de jury, notifiant l'obtention ou non des UE ou EC, est établi après chaque délibération. Ce document, daté et signé par le président de jury, est notifié à l'étudiant et transmis par l'UNC à l'université d'origine pour la mobilité entrante.

7.1.3. Le jury des mobilités

Un jury des mobilités entrantes et sortantes est nommé par la Présidente de l'UNC par semestre, titre et grades de licence ; après avoir pris connaissance du contrat d'études et recueilli l'avis du coordonnateur relations internationales de la composante de rattachement, il délibère des validations individuelles des EC et UE.

7.2. Le Contrat Pédagogique de Réussite

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, chaque étudiant s'inscrivant en première année de Licence conclut avec l'établissement un Contrat Pédagogique de Réussite (CPR) qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le Contrat Pédagogique de Réussite :

- Prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;
- Précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;

- Définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation ;
- Énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

L'étudiant saisit sa demande de contrat pédagogique sur l'application ConPeRe dès la fin de son inscription pédagogique. Les aménagements des études sont soumis à la création du contrat pédagogique.

Les étudiants sont accompagnés dans la mise en œuvre des dispositifs d'aménagements d'études ou d'adaptation de parcours.

Le contrat pédagogique permet de concilier le caractère national du diplôme et en même temps les caractéristiques de personnalisation des parcours.

Il constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

8. LA CHARTE DES EXAMENS

La charte des examens applicable à l'ensemble des formations de 1^{er} cycle de l'Université de la Nouvelle-Calédonie a pour objet de fixer les règles en matière d'organisation et de déroulement des épreuves de contrôle des connaissances.

Elle vise à garantir l'égalité et la transparence. Elle est complétée par les modalités de contrôle des connaissances et compétences (MCC) adoptées par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements.

La charte s'applique à tous les examens conduisant à la délivrance du diplôme national de Licence, y compris pour les étudiants inscrits en mobilité internationale entrantes.

La charte des examens est présentée en annexe 1 du présent règlement des études.

9. LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME

La licence parcours CUPGE est délivrée par le jury compétent après l'obtention de 5 semestres d'enseignement représentant 180 crédits ECTS.

En application de l'art. 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, « *une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.* »

Le diplôme de DEUG, représentant 120 ECTS, est attribué à l'étudiant, à sa demande, dès lors que l'étudiant a acquis *a minima* 120 crédits de Licence. Une attestation de réussite est délivrée à la demande de l'étudiant.

Un récapitulatif de notes semestriel non officiel est disponible *via* l'application IPWeb à l'issue des délibérations du jury. Les relevés de notes officiels, signés par la Présidente de l'UNC ou sa délégataire, sont délivrés à la fin de l'année universitaire.

Aucune mention n'est attribuée aux semestres, aux UE comme aux EC, mais des mentions sont attribuées lors de la délivrance du diplôme national de Licence

- Mention « Très bien » : Moyenne supérieure ou égale à 16/20,
- Mention « Bien » : Moyenne supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20
- Mention « Assez bien » : Moyenne supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20

Peuvent être délivrées : une mention sur l'année de diplomation (deux derniers semestres du TREC 5) et une mention sur l'ensemble de la licence.

La délivrance des diplômes, de même que le transfert du dossier administratif de l'étudiant vers une autre université, ne pourront intervenir que si l'étudiant est en règle avec tous les services de l'UNC, y compris la bibliothèque universitaire.

10. LA CARTE SUP'

La Carte Sup', valable durant la durée des études à l'UNC atteste du statut d'étudiant. Elle est délivrée gratuitement lors de l'inscription administrative. En cas de perte, de vol ou de dégradation, une nouvelle carte sera émise après demande écrite adressée à la Présidente de l'UNC, et sous réserve du règlement d'un tarif fixé par le Conseil d'Administration auprès de l'agence comptable.

La Carte Sup' est nominative et strictement personnelle. Elle permet d'emprunter des livres à la Bibliothèque, elle remplace le ticket restaurant ; elle intègre le porte-monnaie électronique permettant l'achat des tickets R.U., le paiement des photocopies, des impressions.

Les bornes mises à disposition des étudiants permettent de recharger la Carte Sup' et d'obtenir le relevé des consommations. Elle gère le contrôle d'accès à certains locaux d'enseignement et de recherche.

En conséquence, toute utilisation frauduleuse ou action dans le but de régulariser une situation frauduleuse après un échange, un prêt ou une falsification de la Carte Sup' serait passible de poursuites disciplinaires, tant pour l'étudiant concerné que son ou ses éventuels complices.

Chaque année, la Carte Sup doit être mise à jour après délivrance du certificat de scolarité.

11. DISPOSITIONS FINALES

La présente charte comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Charte des examens